

PROCES VERBAL

CONVOCATION DU 23 MARS 2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 23 mars 2026 pour la réunion qui aura lieu le 26 mars 2026 à 19 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Information sur les délégations du Maire aux Adjoints, aux conseillers délégués et au Personnel Administratif
- Modification du tableau des indemnités de fonctions des élus avec intégration des conseillers délégués
- Création commission d'appel d'offre
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Nomination d'un correspondant à la défense
- Désignation des délégués représentant la commune au sein du Territoire d'Energie Isère (TE38)
- Convention participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-social du secteur de la Cote St André année scolaire 2024/2025
- Achat partiel de terrain cadastré ZD128
- Questions diverses

SEANCE DU 26 MARS 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15** ; présents : **14** ; votants : **15**.

Présents : PERROUD Jean-Pierre, MICAUD Isabelle, OGIER Cyrille, PIBOU Maud, CARRA Gérard, GODEFROY Paola, MARCARIAN Jérôme, TREMOUILHAC Cathy, GUILLAUD Joris, CHARPENAY Sylvie, GUILLAUD Cédric, MAZEAU Audrey, BENOIT Romain, OGIER Maxence.

Absents excusés représentés : HELIE-JOLY Floriane représentée par PERROUD Jean-Pierre,

Madame MICAUD Isabelle a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire demande en tout début de séance au Conseil Municipal l'autorisation de retirer 1 point à l'ordre du jour :

- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, évitant ainsi d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées et permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire sur trente et une matières, en tout ou partie. Le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune de réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2 500,00 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnements, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant de 1 000 000,00 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune.** Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 15 000,00 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 200 000,00 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour un montant inférieur à 500 000,00 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-5 du code du patrimoine relatives à réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, **pour les projets inscrits au budget communal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret (cette somme devant être obligatoirement inférieure à 200,00 € pour les communes). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

INFORMATION SUR LES DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS, AUX CONSEILLERS DELEGUES ET AU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des délégations données aux adjoints et au personnel administratif.

Le Conseil Municipal en prend note.

MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS AVEC INTEGRATION DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a nommé par arrêté, deux Conseillers Délégués, Madame GODEFROY Paola et Madame TREMOUILHAC Cathy.

Suite à cela, il expose qu'il y a lieu de modifier le tableau des indemnités de fonctions des élus, afin que les indemnités de fonctions des deux Conseillers Délégués soient intégrées.

Il propose le nouveau tableau des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints Délégués et des Conseillers Délégués comme suit :

Identité	Fonction	Taux d'indemnité théorique calculé sur indice brut terminal de la fonction publique	Taux d'indemnité calculé sur l'indice brut terminal de la fonction publique proposé
PERROUD Jean-Pierre	Maire	55.70 %	46.10 %
MICAUD Isabelle	1^{er} Adjoint Délégué	21.38 %	13.50 %
OGIER Cyrille	2^{ème} Adjoint Délégué	21.38 %	13.50 %
PIBOU Maud	3^{ème} Adjoint Délégué	21.38 %	13.50 %
CARRA Gérard	4^{ème} Adjoint Délégué	21.38 %	13.50 %
GODEFROY Paola	Conseiller Délégué	6 %	6 %
TREMOUILHAC Cathy	Conseiller Délégué	6%	6 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide **d'adopter les taux proposés** dans le tableau des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués comme ci-dessus.

CREATION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer la commission d'appel d'offres (CAO).

Il rappelle qu'elle est présidée par le Maire ou son représentant, qu'elle est composée de 3 membres Titulaires et de 3 membres Suppléants du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, compose la commission d'appel d'offres de la façon suivante :

Titulaires : OGIER Cyrille / CARRA Gérard / TREMOUILHAC Cathy

Suppléants : GODEFROY Paola / BENOIT Romain / HELIE-JOLY Floriane

NOMINATION D'UN CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a lieu de nommer un correspondant à la défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, **OGIER Cyrille** en tant que correspondant à la défense.

DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE (TE38)

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité Syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité Syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne **CARRA Gérard** délégué **titulaire** et **PERROUD Jean-Pierre** délégué **suppléant** du conseil municipal au sein de TE38.

CONVENTION PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIALE DU SECTEUR DE LA COTE ST ANDRE ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire de La Côte St André établie par la commune de La Côte St André au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Il précise que le calcul de la participation de la commune de Sardieu s'effectuera selon une base forfaitaire fixée à 1 € par élève de l'enseignement du premier degré scolarisé au 1^{er} Septembre de l'année scolaire de référence.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à cette convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents concernant ce dossier.

ACHAT PARTIEL DE TERRAIN CADASTRE ZD 128

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité et l'intérêt de l'achat de 135m² de la parcelle cadastrée ZD 128, appartenant à Monsieur TIGNEL Pierre, située au carrefour des quatre stops sur le côté de l'intersection chemin de Poinponnier et la Route de Chatenay.

Il précise que cette acquisition permettrait à la commune, la modification de ce dit carrefour.

Il suggère un prix total d'achat à proposer au vendeur pour les 135m² de cette parcelle de 2 000 € hors frais notariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZD 128 d'une superficie de 135m² située au carrefour des quatre stops sur le côté de l'intersection chemin de Poinponnier et la Route de Chatenay, appartenant à Monsieur TIGNEL Pierre ;
- De valider l'achat de cette emprise foncière au prix de 2 000 € hors frais notariés ;
- De dire que les frais occasionnés par cette transaction sont à la charge de la commune dite l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs, techniques et financiers concernant ce dossier.